

droits en rétention: étranger ne sachant pas lire.
absence de lecture des actes administratifs

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00673	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
Juge des libertés et de la détention		

Le 04 Avril 2008, à *7h05*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02 avril 2008 à l'encontre de :

Monsieur Amzi ADEBEM
né le 05 Décembre 1986 à BLIDA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 02 avril 2008 à 16 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 03 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations : je sollicite le rejet de la demande dans la mesure où certains des actes de la procédure n'ont pas été lus à mon client qui ne sait pas lire le français ; en outre, son interpellation est irrégulière puisqu'il n'a jamais été entendu sur les faits ayant motivé son interpellation ;

Attendu qu'il est acquis que l'intéressé ne lit pas le français ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure que la notification des décisions administratives prises à son encontre lui ont certes été notifiées, mais sans lui avoir été relues au préalable ;

Que cette circonstance lui fait nécessairement grief puisqu'elle prive d'effet et de toute portée les notifications en question ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :